

Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, sur la liquidation de la dette constituée de Commune-Affranchie, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

Citer ce document / Cite this document :

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, sur la liquidation de la dette constituée de Commune-Affranchie, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 518-519;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20784_t1_0518_0000_20

Fichier pdf généré le 23/01/2023

digence et les besoins urgents sont attestés par la municipalité, la société populaire et le comité de surveillance de Lieuray, ainsi que par le directoire de Pont-Audemer ;

« Décrète que le ministre de l'Intérieur mettra à la disposition de la municipalité de Lieuray la somme de 150 liv., pour être délivrée, à titre de secours au citoyen Odienné ; et ce, indépendamment des secours auxquels il a droit en vertu de la loi du 28 juin 1793 (vieux style).

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

40

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jacques-Louis Delormel, domicilié à Bordeaux, qui, après trois mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 26 nivôse dernier (2), et qui est chargé d'une femme malade et de deux enfans en bas âge, dont le plus jeune est encore allaité.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Delormel la somme de 400 l., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

L'Assemblée charge ensuite, sur la proposition de BEZARD, le Comité, de lui présenter incessamment un mode pour la répartition égale des secours qui doivent être accordés désormais aux citoyens qui se trouveront dans le cas du pétitionnaire (4).

41

Un autre membre [PEYSSARD], au nom du même comité, fait rendre le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Marie Baillet, veuve Meunier, mère de cinq enfans, dont le mari, infirmier à l'armée du Nord, est mort le 25 juillet dernier (vieux style), à l'hôpital Saint Jean de Valenciennes, de la suite des fatigues essayées pendant le siège de cette commune, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra la somme de 300 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, qui demeure chargé de la transmettre sans délai au conseil général de la commune de Vezin, district de Longwy, pour être délivrée à la citoyenne Marie Baillet, veuve Meunier, à titre de secours, et indépendamment de ceux fixés par la loi du 23 juin der-

(1) P.V., XXXIV, 228. Minute signée Briez (C 296, pl. 1005, p. 15). Décret n° 8600. Reproduit dans Bⁿ, 10 germ. (2^e suppl¹).

(2) Voir W 310, doss. 411.

(3) P.V., XXXIV, 228-29. Minute signée Briez (C 296, pl. 1005, p. 16). Décret n° 8599. Reproduit dans Bⁿ, 10 germ. (2^e suppl¹).

(4) P.V., XXXIV, 229. Minute signée Peyssard (C 296, pl. 1005, p. 17). Décret n° 8597. Reproduit dans Bⁿ, 10 germ. (2^e suppl¹).

nier en faveur des enfans et des mères de famille » (1).

42

La commune de la Chapelle-Franciade est admise à la barre ; elle offre les prémices de son travail relatif à l'extraction du salpêtre, exprime à la Convention nationale la reconnaissance pour le nouveau complot qu'elle vient de déjouer, et applaudit à la chute des têtes criminelles que vient de frapper le glaive de la loi. Les honneurs de la séance sont accordés.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

L'ORATEUR de la députation.

La commune de La Chapelle-Franciade vient vous offrir son tribut d'hommage et de reconnaissance.

Ils ne sont plus, ces chefs de conjuration, ces monstres prétendus hommes du peuple qui, sous le manteau du patriotisme machinoient votre perte, et avec elle la ruine de la République entière. Le glaive de la loi est tombé sur la tête de ces nouveaux Catilinas et, puisse le même sort frapper bientôt leurs complices.

Nous vous félicitons, Citoyens représentans, d'être préservés du coup dont ils vous menaçoient. Nous vous félicitons des grandes mesures que vous avez déployées et au moyen desquelles, déjouant tous les complots, vous assurez le salut de la République. Vous avez toute notre confiance. Continuez, nous vous secondons et, nous rangeant autour de vous, nous vous formerons au péril de notre sang, des remparts impénétrables. Demeurez à votre poste jusqu'à ce que l'arbre de la Liberté ait pris de racines profondes et inébranlables. Demeurez à votre poste jusqu'à la destruction entière des tyrans et de leurs soutiens ; nous irons, nous autres, nous irons leur porter de ce sel dont nous vous présentons en ce moment l'échantillon. Fruit du travail du vrai républicain, il est fait pour anéantir les despotes, consolider et conserver une République auguste qu'ils veulent renverser, une République dont les citoyens, à l'abri de la Montagne qui la protège et des généreux défenseurs qui combattent pour elle, feront toujours retenir l'air de ces cris de joie : Vive la République ! Vive la Montagne ! Vivent ses généreux défenseurs ! (3).

43

Un membre [RAMEL], au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur la liquidation et le paiement de la dette constituée de Commune-Affranchie.

Il est adopté en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, sur le

(1) J. Sablier, n° 1224.

(2) P.V., XXXIV, 229. Mon., XX, 73 ; J. Sablier, n° 1224.

(3) C 298, pl. 1035, p. 39.

remplacement et la démission du citoyen Mony, chargé de la liquidation de la dette constituée de Commune-Affranchie, décrète ce qui suit :

« Les commissaires de la trésorerie nationale feront retirer de chez Mony, chargé de la liquidation et du paiement des arrérages de la dette constituée de Commune-Affranchie, les registres, titres, papiers et fonds, relatifs à la comptabilité et aux fonctions dont il étoit chargé. Ils les feront transporter à la trésorerie nationale, et commettront un préposé pour suivre les opérations commencées par ledit Mony, en exécution du décret du 22 pluviôse. Il sera, en conséquence, procédé à la levée des scellés apposés chez ledit Mony.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera, pour sa publication, inséré au bulletin, afin que les parties intéressées sachent qu'à l'avenir elles doivent s'adresser au nouveau préposé, dont les bureaux seront établis auprès de la trésorerie nationale » (1).

44

POULTIER, au nom du comité de la guerre. La Convention nationale, par son décret du 24 nivôse, a prononcé que les gendarmes licenciés à l'armée du Rhin seraient incorporés dans les différentes divisions, en justifiant de leur civisme.

Le texte littéral de ce décret ne résolvant pas les difficultés que présente l'incorporation, il a été présenté à votre comité de la guerre différentes questions qu'il a mûrement réfléchies.

Je vais vous exposer, Citoyens, le résultat de cet examen.

On demande si les sous-officiers et gendarmes licenciés à l'armée du Rhin, qui, aux termes de la loi du 24 nivôse, auront justifié d'un certificat de civisme, seront replacés chacun dans le grade qu'ils occupaient lors du licenciement.

La discipline militaire, la justice et le texte du décret s'opposent à ce que les gendarmes soient replacés dans leurs grades respectifs; ils ont ouvertement désobéi à un arrêté des représentants du peuple; ils ont abandonné la patrie exposée au fer des Autrichiens, malgré l'alternative qu'on leur laissait de rester en obéissant ou de se retirer s'ils désobéissaient; ils ont mis dans la balance un intérêt pécuniaire avec l'intérêt sacré de la République; ils doivent subir l'épreuve d'une régénération; et vous l'avez voulu, puisque dans votre décret vous ne parlez que d'une incorporation, et non pas d'une réinstallation.

Parmi les officiers et les gendarmes, tous ne se sont pas rendus également coupables, et avant votre décret ils ont été distingués, soit par les représentants du peuple, soit par le ministre de la guerre.

Campion, lieutenant à Bondy, et deux autres officiers étaient étrangers à la désobéissance de leurs camarades, puisqu'ils n'allaient à l'armée du Rhin que comme conducteurs, et que le

ministre, ayant reconnu leur innocence, les a rétablis aussitôt dans leur résidence, avant le décret du 24. Plusieurs gendarmes licenciés ont été remis également en activité par les représentants du peuple dans les départements, sur le témoignage de leur bonne conduite et sur l'attestation de leur civisme.

Nous avons pensé que vous ne changeriez point ces dispositions, qui nous ont paru d'autant plus nécessaires que, la Convention n'accordant aucun congé, il est impossible à la gendarmerie de se recruter, et que, le service souffrant dans plusieurs départements, nous vous proposerons de disséminer dans l'intérieur les officiers, sous-officiers et gendarmes licenciés, parce qu'ils sont absolument nécessaires, parce qu'ils sont remplacés à l'armée du Rhin, et qu'il serait dangereux de les rappeler aux divisions témoins de leur faute. Ce serait la source de querelles dangereuses et interminables.

C'est d'après ces principes que votre comité de la guerre a arrêté le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter (1).

[Il est adopté en ces termes] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. I. - « Les sous-officiers et gendarmes licenciés à l'armée du Rhin par un arrêté des représentants du peuple, et dont la Convention par son décret du 24 nivôse, a ordonné l'incorporation, seront placés par le ministre de la guerre dans les divisions de l'intérieur, comme simples gendarmes, sans qu'ils puissent faire aucun rappel du temps qui s'est écoulé entre leur licenciement et le décret du 24 nivôse.

II. - « Les officiers conducteurs, non-compris dans la réquisition, les sous-officiers et gendarmes qui, en raison de leur bonne conduite ultérieure, ont été remis en activité, soit par les représentants du peuple, soit par le ministre de la guerre, avant l'exécution du décret du 24 nivôse, sont maintenus dans les résidences respectives où ils ont été réintégrés.

III. - « Le ministre de la guerre fera remplacer en nature, aux sous-officiers et gendarmes licenciés, les chevaux et effets d'équipement qu'ils justifieront avoir laissés à l'armée lors de leur licenciement.

IV. - « La Convention nationale confirme les nominations faites par les représentants du peuple, en remplacement des officiers et sous-officiers de gendarmerie licenciés à l'armée du Rhin » (2).

45

Le conseil-général de la commune de Landrecies invite la Convention nationale à rester à son poste. Une trame qui devoit livrer cette place aux Autrichiens vient d'être découverte; les habitants ont renouvelé le serment de mou-

(1) *Mon.*, XX, 175.

(2) *P.V.*, XXXIV, 230-31. Minute signée Poul-tier (C 296, pl. 1005, p. 19). Décret n° 8598. Reproduit dans *Mon.*, XX, 175; *Débats*, n° 555, p. 129; *M.U.*, XXXVIII, 153; *J. Perlet*, n° 554; *J. Sablier*, n° 1224.

(1) *P.V.*, XXXIV, 229-30. Minute de la main de Ramel (C 296, pl. 1005, p. 18). Décret n° 8594. Reproduit dans *B⁴*, 11 germ. (suppl.); *M.U.*, XXXVIII, 152; *F.S.P.*, n° 270; *Rép.*, n° 99, p. 396.